



Badminton Lausanne Association

Statuts

Approuvés par l'assemblée générale du 25 novembre 2021

GÉNÉRALITÉS

Nom, siège et durée

- Article 1. Badminton Lausanne Association, ci-après BLA, constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Article 2. Le siège de BLA est situé au chemin du Viaduc 12, 1008 Prilly.
- Article 3. La durée de BLA est illimitée.

But

- Article 4. BLA a pour but la promotion, la formation et la pratique du badminton et de toutes les activités sportives qui en découlent.
- Article 5. BLA peut devenir membre ou participer à toute autre association et organisation afin de réaliser son but.
- Article 5.1 BLA est affiliée à l'Association Vaudoise de Badminton, et par elle à la Fédération Suisse de Badminton.
- Article 6. BLA s'engage à respecter les valeurs du fair-play, les bonnes pratiques sportives édictées par la Fédération Suisse de Badminton, et à lutter contre le dopage.

Exercice

- Article 7. L'exercice commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

MEMBRES

Catégorie de membres

- Article 8. BLA compte les catégories de membres suivantes :
- Membre adulte
 - Membre junior
 - Membre d'honneur

Membre adulte

- Article 8.1. Entrent dans cette catégorie les personnes physiques ayant au minimum 18 ans révolus.

Membre junior

- Article 8.2. Entrent dans cette catégorie les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans révolus.

Membre d'Honneur

Article 8.3. Entrent dans cette catégorie les personnes élues comme telles par l'assemblée générale, et proposées par le comité ou les membres de l'association pour services rendus à cette dernière.

Cotisations annuelles

Article 9. Le montant des cotisations annuelles est décidé par le comité de l'association et validé par l'assemblée générale. Le délai de paiement des cotisations est de 30 jours.

Pour une inscription en cours de saison, les cotisations sont dues en entier à l'association. Les cotisations d'un membre démissionnaire au cours de la saison restent également propriété de BLA. Des exceptions peuvent être prononcées par le comité.

Admission

Article 10. La demande d'admission doit être faite par écrit au siège de l'association ou par courriel à son secrétaire ou Président. L'admission de toute personne intéressée est soumise à décision du comité. Un droit de recours à l'assemblée générale est admis en cas de refus d'admission. Pour les enfants et les jeunes jusqu'à 18 ans révolus, une autorisation du représentant légal est requise. Les modalités de participation aux cours et entraînements sont définies dans le règlement interne.

Obligations

Article 11. Tout membre s'engage à respecter les statuts de l'association ainsi que son règlement interne. Les membres s'engagent également, dans la mesure de leurs possibilités, à participer aux activités de l'association.

Droit de vote

Article 12. Tous les membres de l'association peuvent participer et voter aux assemblées générales. Les membres juniors ont le droit de vote via leurs représentants légaux.

Responsabilité civile de l'association

Article 13. L'association décline toute responsabilité en cas d'accident de nature quelconque ou de dégâts causés par l'un de ses membres.

Démissions

Article 14. Un membre peut donner sa démission en tout temps. Celle-ci est adressée par écrit au comité au plus tard dans un délai de 30 jours avant la fin de l'exercice.

Le démissionnaire ne peut prétendre au remboursement de tout ou partie de ses cotisations. Les cotisations pour la saison en cours restent dues.

Suspension et exclusion

Article 15. Le comité peut en tout temps prononcer la suspension (perte du droit de vote) et l'exclusion (perte du statut de membre) d'un membre avec effet immédiat pour les motifs suivants :

- Non-accomplissement des devoirs financiers.
- Infractions répétées aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale ou par le comité.
- Tout fait susceptible de compromettre l'image, le bon fonctionnement et l'intégrité de l'association.

Ladite suspension ou exclusion est motivée par écrit au membre concerné. Le membre suspendu ou exclu a le droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Recours

Article 16. Les recours concernant une non-admission, une suspension ou une exclusion aboutissent s'ils réunissent les 2/3 des suffrages exprimés des membres présents à une assemblée générale dont l'ordre du jour mentionne expressément ce point.

ORGANES

Organes

Article 17. Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- Les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pouvoirs

Article 18. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Assemblée générale

Article 19. L'assemblée générale se réunit une fois par année dans les six mois suivants la fin de l'exercice.

Attributions

Article 20. Les attributions de l'assemblée générale sont :

- Désignation du secrétaire de l'assemblée en cas d'absence du secrétaire de l'association.
- Désignation des scrutateurs.
- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente.
- Approbation des comptes
- Approbation du budget.
- Approbation et décharge de la gestion du comité.
- Décision sur des recours de membres suspendus ou exclus et de personnes non-admises.
- Validation des cotisations annuelles.
- Modification des statuts.
- Élection du Président.
- Élection des membres du comité qui se répartissent les charges.
- Nominations des vérificateurs des comptes.
- Nominations des membres d'honneur.
- Dissolution de l'association.
- Traitement des propositions individuelles.

Assemblée générale extraordinaire

Article 21. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- Par décision du comité.
- Par demande écrite, à l'adresse officielle de l'association, d'un tiers au moins des membres ayant le droit de vote. Dans ce cas, les intéressés devront indiquer les objets à porter à l'ordre du jour de cette assemblée générale extraordinaire.
- Les assemblées générales extraordinaires ont lieu au plus tard dans les 20 jours suivant la réception de la demande.

Convocation

Article 22. Les assemblées générales sont convoquées au moins 30 jours à l'avance, par les soins du comité. Les assemblées générales extraordinaires le sont au moins 10 jours à l'avance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Propositions individuelles

Article 23. Pour être traitées lors de l'assemblée générale ou de l'assemblée générale extraordinaire, les propositions individuelles devront parvenir par écrit à l'adresse officielle de l'association au minimum 15 jours avant l'assemblée générale et 5 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Validité

Article 24. L'assemblée générale et l'assemblée générale extraordinaire sont structurées par les objets figurant à l'ordre du jour. Elles sont présidées par le Président, le Vice-Président ou un membre du comité de l'association.

Droit de vote, élection

Article 25. Seuls les membres de l'association disposent d'un droit de vote.

- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant un droit de vote, sauf pour les cas prévus aux articles 16 (vote de recours), 38 (vote de modification des statuts) et 40 (vote de fusion ou dissolution).
- Les votes et élections se font à main levée, à moins que la majorité simple des membres présents ayant un droit de vote demande un scrutin secret.
- En cas d'égalité des voix valablement exprimées, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Procès-verbal

Article 26. Le secrétaire de l'assemblée enregistre toutes les décisions prises dans un procès-verbal. Ce dernier est contresigné par le président de l'assemblée.

COMITÉ

Pouvoirs

Article 27. Le comité est l'organe exécutif de BLA. Il représente l'association envers les tiers.

Élection, durée du mandat

Article 28. Les membres du comité, Président compris, sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans. Le nombre de mandats est illimité.

Composition et organisation

Article 29. Le comité est composé de trois membres au moins. Sa taille n'excède pas 9 personnes.

Le comité comprend au minimum les fonctions de Président, trésorier et secrétaire. Ces fonctions peuvent être complétées par des fonctions supplémentaires selon les besoins du comité.

Compétences

Article 30. Le comité exerce les fonctions suivantes :

- Assurer la réalisation des buts statutaires.
- Engager le personnel nécessaire à la bonne marche de l'association.
- Convoquer et préparer les assemblées générales.
- Élaborer et/ou modifier le règlement interne et tout règlement utile.
- Nommer les diverses commissions.
- Proposer le montant des cotisations.
- Représenter l'association et, d'une manière générale, gérer tout ce qui n'est pas expressément réservé dans les attributions de l'assemblée générale ou à un autre organe prévu par la loi ou les présents statuts.

Convocation

Article 31. Le comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Validité

Article 32. La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Vice-Président est prépondérante.

Signature sociale

Article 33. BLA est engagé valablement par la signature d'au moins deux membres du comité. Le comité peut conférer au trésorier et au Président la signature collective pour le compte de trésorerie.

Vérificateurs des comptes

Article 34. L'assemblée générale élit parmi les membres, en dehors du comité, deux vérificateurs des comptes. Les vérificateurs sont nommés pour deux ans. Si personne n'est trouvé, le comité est chargé d'en trouver parmi les membres ou, le cas échéant, à l'extérieur de l'association.

Ressources financières

Article 35. Les ressources financières de l'association sont les suivantes :

- Les cotisations des membres.
- Finances d'inscription aux cours donnés par l'association.
- Les dons, subventions, sponsoring et bénéfices éventuels de manifestations.
- Les revenus issus de la fortune de l'association.

RESPONSABILITÉ

Responsabilité

Article 36. Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune. La responsabilité du comité et des membres n'est pas engagée.

Assurances

Article 37. L'association ne répond pas des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés aux membres dans le cadre de l'exercice d'une activité au sein de l'association. Les membres sont tenus de s'assurer personnellement.

MODIFICATION DES STATUTS

Modification des statuts

Article 38. Toute modification des statuts ne peut être faite qu'au cours d'une assemblée générale ou d'une assemblée générale extraordinaire et à la majorité des trois quarts des membres présents ayant le droit de vote. Toute demande doit être signifiée au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ou 5 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

FUSION OU DISSOLUTION

Fusion ou dissolution

Article 39. La fusion ou la dissolution de BLA ne peut être proposée que par le comité ou par les deux tiers des membres de l'association ayant le droit de vote.

Validité

Article 40. La fusion ou la dissolution de BLA ne pourra être votée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Pour avoir effet, la dissolution ou la fusion doit être approuvée par les deux tiers des membres de l'association ayant le droit de vote. Si tel n'est pas le cas et si moins d'un tiers des membres de l'association ayant le droit de vote a refusé la dissolution ou la fusion lors de la première assemblée générale extraordinaire, une seconde sera convoquée dans un délai de 15 jours, avec le même ordre du jour. Pour avoir effet, la dissolution ou la fusion devra alors être approuvée par au moins les deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

Liquidation

Article 41. En cas de dissolution, l'assemblée générale prendra les dispositions nécessaires pour la liquidation. Si un solde actif subsiste, il sera remis prioritairement à une association ou club actif dans le badminton ou, subsidiairement, à égalité de parts entre les communes de Lausanne et Prilly, pour être utilisé uniquement en faveur du badminton.

Entrée en vigueur

Article 42. Les présents statuts remplacent et annulent ceux du 24 octobre 2016.

Ils ont été adoptés par le Badminton Lausanne Association lors de son assemblée générale du 25 novembre 2021 et entrent en vigueur immédiatement.

Prilly, le 25 novembre 2021, pour le Badminton Lausanne Association.

Luc-Henry Béhar

Nicole Durussel

Président

Secrétaire